

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.996 du 10 janvier 2013

A. 202.154/XI-18.307

En cause : **XXX**,
les deux premiers agissant en leur nom et
au nom de leur enfant mineur **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocats,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par XXX, les deux premiers agissant en leur nom et au nom de leur enfant mineur XXX, qui demandent la cassation de la décision prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 septembre 2011 (arrêt n° 66.505 dans l'affaire 74.059/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 24 mai 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 25 juin 2012 par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des « articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 », de l'« article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), ainsi que [du] principe général de bonne administration qui en découle », de l'« article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) », de l'« article 149 de la Constitution », des « articles 39/2 §1^{er} alinéa 2.2°, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », des « articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979) », des « principes généraux '*Audi alteram partem*' et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire » ainsi que de « la notion d'erreur manifeste

d'appréciation »;

que dans un premier grief, les requérants critiquent le point 6, p. 29, alinéa 6, de l'arrêt attaqué, en ce qu'il rejette le moyen pris de la violation, notamment, du respect des droits de la défense et du principe général du contradictoire;

qu'ils font valoir, dans une première branche, que l'arrêt n'est, d'une part, pas légalement motivé, en ce qu'il n'a pas répondu au moyen pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE et du principe général du droit « *Audi alteram partem* », soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers et que, d'autre part, en considérant qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, le juge administratif a perdu de vue que les requérants postulaient l'annulation de la décision de la partie adverse et la nécessité de les entendre à nouveau;

qu'en une deuxième branche, les requérants rappellent que le Conseil du contentieux des étrangers n'a plus de pouvoir d'investigation et d'enquête, ceux-ci étant conférés au seul défendeur, ce qui limite sa garantie juridictionnelle et l'effectivité du recours porté devant lui; qu'ils font valoir qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas procédé contradictoirement à cette instruction et que le tribunal administratif ne l'a pas fait davantage de sorte qu'ils n'ont pas bénéficié d'un recours effectif;

qu'en une troisième branche, les requérants critiquent la motivation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a admis la motivation par référence opérée par les décisions querellées devant lui, dans des conditions jugées contraires à celles qu'il a lui-même fixées dans son arrêt;

que dans un deuxième grief, les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de décider qu'est inopérant le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, alors que ce moyen relève de la compétence tant de réformation que d'annulation du juge administratif;

qu'ils font valoir, dans un troisième grief, que le juge administratif, qui admet l'existence d'une situation générale préoccupante pour les minorités au XXX, en particulier les minorités XXX, « aurait à tout le moins dû vérifier si les requérants trouveraient ou non une protection efficace après des autorités du XXX » et que cette omission méconnaît l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 »;

que dans un quatrième grief, les requérants reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir écarté le moyen pris de la violation du Guide des procédures, tout en s'y référant, de sorte qu'il s'est contredit;

Considérant, sur la première branche du premier grief, que les requérants n'indiquent pas concrètement ni précisément en quoi la juridiction administrative aurait méconnu le principe général du contradictoire, à supposer qu'il s'y applique, ni *a fortiori* celui du respect des droits de la défense; que le moyen est dès lors irrecevable ou, à tout le moins, non fondé en tant qu'il est pris de la violation de ces principes généraux du droit; que le moyen est également irrecevable en ce

qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu au moyen pris de la violation de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2004/83/CE ou au principe général du droit « Audi alteram partem »; que les requérants n'ont en effet pas intérêt à faire grief au juge administratif de plein contentieux de n'avoir pas répondu à un argument remettant en cause la procédure administrative à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée; qu'au surplus, pour se conformer aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980, le juge administratif ne doit pas répondre explicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties; qu'il peut y répondre implicitement, de sorte que de l'ensemble de sa décision apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été rejetés; que l'obligation de motivation prescrite par ces dispositions est, par ailleurs, une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué; qu'en l'espèce, celui-ci est régulièrement motivé, en ce qu'il a considéré que le principe général du respect des droits de la défense ne s'appliquait pas à la procédure administrative mue devant la partie adverse, que les requérants ne démontraient pas en quoi le principe du contradictoire aurait été méconnu devant cette instance et qu'en tout état de cause, la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers tend à faire respecter ce principe (§ 6, p. 29, alinéa 6); qu'implicitement mais certainement, le juge administratif a aussi répondu, de la sorte, aux arguments des requérants sur l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2004/83/CE puisque cette disposition était invoquée à l'appui du raisonnement selon lequel la procédure devant la partie adverse aurait dû être contradictoire; qu'il a ainsi de même répondu à l'argument selon lequel il s'imposait d'annuler la décision de la partie adverse, pour cause d'irrégularité substantielle – puisqu'elle a été jugée inexistante en l'espèce;

que contrairement à ce que font valoir les requérants dans la deuxième branche du premier grief, la procédure décrite par la motivation ici critiquée de l'arrêt attaqué ne constitue en rien un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que l'argument que les requérants tirent de l'article 13 de la même Convention, en combinaison avec cet article 3, n'est pas pertinent; qu'au surplus le seul fait, pour une autorité administrative ou pour une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ne constitue pas à l'égard de cet étranger un tel traitement ni ne l'y expose; qu'il convient en outre de rappeler que dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a jugé que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers garantissait le droit à un recours effectif;

que sur la troisième branche, en tant que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il est irrecevable parce qu'il invite le Conseil d'Etat à contrôler, ce

pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que par ailleurs, les requérants n'ont pas intérêt au moyen puisqu'il revient à critiquer la motivation d'un arrêt du juge de plein contentieux sur un argument remettant en cause la procédure administrative à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée;

Considérant, sur le deuxième grief, que l'arrêt attaqué expose, à bon droit, que le caractère dévolutif du recours en réformation porté devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision en matière d'asile ou de protection subsidiaire, a pour effet que cette juridiction est saisie de l'ensemble des faits de la cause, qu'elle n'est pas tenue par les motifs retenus par le Commissaire général et que sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui; que cela signifie, en l'espèce, qu'au-delà du contrôle marginal inhérent à l'erreur manifeste d'appréciation, sa saisine s'est étendue au contrôle de toute erreur qui aurait été commise par l'instance administrative; qu'il n'apparaît donc pas, et les requérants ne démontrent pas, en quoi ils auraient intérêt à critiquer l'arrêt attaqué, en ce qu'il a rejeté – à défaut d'avoir déclaré « inopérant » - le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation; que, d'autre part, en tant que le moyen est pris de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable dans la mesure où il postule que le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, serait compétent pour censurer la décision du Conseil du contentieux des étrangers quant à l'application de cette disposition – ce qu'il n'est pas; que le juge administratif ayant décidé de ne pas s'appuyer sur cet article et de rejeter les demandes d'asile et de protection subsidiaire des requérants, la question de savoir s'il pouvait ou non connaître du moyen de l'erreur manifeste d'appréciation est irrelevante; que partant, si le Conseil du contentieux des étrangers a formellement répondu, selon les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, au moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il a également implicitement mais certainement répondu à ce moyen lu en combinaison avec l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 en décidant de ne pas y avoir recours;

Considérant, sur le troisième grief, qu'en tant qu'il invoque la violation de la foi due au recours, le moyen est irrecevable à défaut d'indiquer les dispositions qui l'instituent; qu'il est également irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 8, § 2, de la directive 2005/85/CE et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'indiquer en quoi ces dispositions ont été violées; que les requérants n'ont, d'autre part, pas intérêt à faire grief au juge administratif de plein contentieux de n'avoir pas répondu à des arguments remettant en cause la procédure administrative à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée; que le moyen

est dès lors irrecevable en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu au moyen pris de la violation des articles 4, § 3, de la directive 2004/83/CE et 8, § 2, de la directive 2005/85/CE; qu'il en est de même en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de préciser quelle subdivision de cet article était visée alors qu'il en comporte plusieurs qui renvoient à des hypothèses différentes; qu'enfin, le juge administratif a considéré, d'une part, que le récit personnel des requérants manquait de consistance et de crédibilité, de sorte qu'il ne devait pas examiner les autres arguments des requérants, et, d'autre part, que ces derniers ne pouvaient se prévaloir d'une appartenance à un groupe à risque qui les aurait dispensés d'établir qu'ils encourent personnellement un risque de subir des mauvais traitements; que ce dernier motif est étranger à la notion de protection qui découle de l'article 48/5 précité, de sorte que l'on ne voit pas en quoi il aurait pu contredire la conclusion du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle, de l'inconsistance et l'absence de crédibilité générale du récit, pouvait se déduire la dispense d'examiner les autres arguments des requérants, dont ceux tenant à leur protection dans le pays d'origine; que partant, le moyen ne peut être accueilli en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, sur le quatrième grief, que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié, dès lors que ce Guide ne constitue qu'un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; que la motivation de l'arrêt attaqué n'est, par ailleurs, pas contradictoire en ce qu'elle ne déduit une norme contraignante non pas du Guide précité, mais bien d'un « principe général de droit selon lequel 'la charge de la preuve incombe au demandeur' »;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli en aucun de ses griefs;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'« article 149 de la Constitution », des « articles 39/65, 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », de l'« article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement », de l'« article 203 du Guide des procédures et critères du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » et de « la notion d'erreur manifeste d'appréciation »;

que les requérants critiquent le motif repris à la page 31, alinéa 7, de l'arrêt attaqué, qui relève l'inconsistance des dires des requérants et l'absence de preuve des craintes

alléguées, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé pouvoir faire l'impasse sur l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent;

que dans un premier grief, les requérants reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir conclu à l'« inconsistance [de leurs] dires », alors « qu'aucune contradiction ne leur a été opposée » de sorte que, selon plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, la réalité de leurs affirmations ne peut être remise en cause; qu'ils soutiennent que l'arrêt a ainsi également enfreint l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 « lorsqu'il se contente d'affirmer que les dires des requérants sont 'inconsistants' et ne pourraient ouvrir un droit à une protection internationale alors que les faits de persécutions – aussi vagues puisse-t-il sembler- sont explicitement visés par la disposition légale » précitée;

que dans un deuxième grief, les requérants contestent l'arrêt attaqué en ce qu'il retient le caractère « inconsistant » de leurs dires, compte tenu des développements de leurs requêtes figurant sous le titre « Quant à l'imprécision des propos relatifs aux agressions et insultes »; qu'ils soutiennent que « [m]is à part le paragraphe repris en début de moyen, l'arrêt ne répond pas à cette observation, ni même à la violation alléguée de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 »;

que dans un troisième grief, les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas avoir tenu compte de l'existence d'attestations appuyant leurs déclarations et de ne pas être, dès lors, régulièrement motivé; qu'ils font valoir qu'en ne remettant pas en cause les persécutions relatées dans ces documents sur la base des règles de la foi due aux actes, « ces attestations sont revêtues d'une force probante dès lors qu'elles portent des mentions officielles donnant l'apparence d'authenticité. Ce qui n'est ni concrètement ni légalement contesté », de sorte qu'« [i]l doit être tenu pour certain que les requérants ont subi l'ensemble des événements tels que décrits par les attestations »; qu'ils en déduisent une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980;

que dans un quatrième grief, les requérants rappellent la portée de l'obligation de motivation qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers et renvoient « aux trois griefs ci-dessus ainsi qu'aux pages 12 à 18 de leur recours ayant conduit à l'arrêt querellé »; qu'ils ajoutent que l'arrêt attaqué, lui-même, a admis que des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au XXX, en particulierité pour la minorité XXX; qu'ils en déduisent une violation de l'article 203 du Guide des procédures du HCR qui instaure un principe général du droit dont l'arrêt n'a pas tenu

compte;

Considérant, sur le premier grief, qu'il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence; que c'est bon droit, que le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé, à cet égard, que « le principe général de droit selon lequel 'la charge de la preuve incombe au demandeur' trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » et que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (point 6, p. 30, *in fine*), de sorte que « l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine » (point 6, p. 31, alinéa 1^{er}); qu'en faisant siennes les conclusions de la partie adverse et en dénonçant le caractère vague, imprécis et inconsistant des affirmations des requérants, tout en soulignant qu'ils sont restés en défaut d'établir le bien-fondé de leurs craintes, le juge administratif a pu rejeter les demandes d'asile des requérants, sans méconnaître l'article 48/3 précité, et ce même si ces derniers ont invoqué des craintes visées expressément dans cette disposition; qu'il n'était pas tenu de contredire chacune des affirmations des requérants, s'il les a jugées non établies;

Considérant, sur le deuxième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers a rencontré l'argumentation des requérants, telle que mentionnée dans son recours, en considérant qu'il « ne partage pas cette analyse et rappelle qu'il s'agit pour les requérants de convaincre du bien-fondé des craintes qu'ils allèguent et de relater, avec un minimum de consistance, des faits qu'ils disent avoir personnellement vécus. La circonstance que les requérants soient d'origine XXX ne les dispense nullement de faire preuve de cohérence et de précision » (point 6, p. 31, alinéa 4); qu'à cet égard le grief manque donc en fait; qu'il manque également en droit s'il doit se comprendre comme reprochant à l'arrêt attaqué d'avoir jugé inconsistantes les explications données par les requérants; que l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, n'est que de pure forme et est, dès lors, étrangère à l'exactitude en fait ou en droit des motifs invoqués; qu'au surplus, le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation en fait à celle souveraine du juge du fond, comme en l'espèce; que le grief est, par ailleurs, irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il

critique l'absence de réponse, par l'arrêt attaqué, à un argument remettant en cause la procédure administrative à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée – en l'occurrence, la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen;

Considérant, sur le troisième grief, que celui-ci manque en fait en tant qu'il allègue la non prise en compte d'attestations par l'arrêt attaqué; que le juge administratif en a en effet tenu compte, en considérant que « le Conseil estime que les documents déposés par les requérants à l'appui de leur demandes (sic) ne contiennent aucun élément qui soit de nature à expliquer le manque de consistance de leurs dires » (point 6, p. 32, alinéa 7); que de la même manière, le Conseil du contentieux des étrangers a fait siennes les conclusions de la partie adverse, lorsqu'il considère qu'« En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays » (point 6, p. 31, alinéa 7); qu'à cet égard, la partie adverse avait exposé, dans ses décisions, les raisons pour lesquelles elle avait estimé ne pas pouvoir donner du crédit aux attestations déposées par les requérants (pp. 6, 12, 17, 22 et 27 de l'arrêt); qu'il en résulte que le grief manque en fait; que les requérants ne peuvent, par ailleurs, être suivis lorsqu'ils affirment que le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas contesté l'existence de persécutions rapportées dans les attestations litigieuses, lesquelles devraient, de ce fait, être considérées comme établies; que les motifs rappelés ci-avant de l'arrêt attaqué indiquent le contraire; que malgré la généralité des termes susmentionnés, les requérants ne démontrent pas qu'ils n'engloberaient pas lesdites attestations; que pour sa part, le juge administratif ne devait pas considérer que les requérants avaient fait « mentir » ces documents, pour leur dénier toute force probante; qu'il s'agit d'une appréciation en fait, indépendante de la violation de la foi due aux actes; que les requérants considèrent, dès lors, à tort que leurs allégations de persécutions devaient être jugées établies; que partant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le grief ne peut être accueilli;

Considérant, en tant qu'il invoque une violation de l'article 203 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié, le quatrième grief est irrecevable, dès lors que ce Guide ne constitue qu'un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; qu'au surplus, en tant que ce grief renvoi aux trois premiers griefs du moyen ci-dessus rejetés, il doit suivre le même sort;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 262,5 euros pour les deux premières et de 175 euros pour les trois suivantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT